

**MILLER  
THOMSON  
POULIOT** SENCRL

Avocats, agents de brevets et de marques de commerce

La Tour CIBC, 31<sup>e</sup> étage,  
1155, boul. René-Lévesque Ouest,  
Montréal (Québec) Canada H3B 3S6  
Téléphone : 514.875.5210  
Télécopieur : 514.875.4308  
www.millerthomsonpouliot.com  
**M<sup>e</sup> Louise Tremblay**  
**Ligne directe : (514) 871-5476**  
**ltremblay@millerthomsonpouliot.com**

Le 4 décembre 2009

**PAR COURRIEL ET PAR COURRIER**

Me Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, Place Victoria - Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande amendée de modification des Tarifs de Gazifère à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010  
Dossier : R-3692-2009 (Phase III)  
Notre dossier : 111216.59

---

Chère consoeur,

Tel que prévu dans la décision D-2009-151 rendue dans le cadre du dossier mentionné en titre, nous vous transmettons la réplique de Gazifère à l'égard des commentaires formulés par l'UMQ.

Notre réplique ne portera que sur les commentaires de l'UMQ relatifs à l'article 5.0 des DISPOSITIONS GÉNÉRALES - ENTENTES DE SERVICE DE TRANSPORT intitulé « OBLIGATION DE LIVRAISON ». En effet, bien que ces commentaires soient non pertinents puisque Gazifère n'a proposé aucun changement au libellé de cet article, il nous apparaît important d'apporter des éclaircissements suite aux commentaires de l'UMQ puisque ceux-ci démontrent une compréhension erronée des notions de « *Service de transport* » et de « *Service interruptible* » contenues dans le texte du Tarif.

Il importe d'abord de rappeler que le service de transport (ou Service-T) est un service optionnel aux termes duquel le client prend en charge auprès d'un ou de plusieurs fournisseurs les services de fourniture, de gaz de compression et de transport et où seul le service de distribution de gaz naturel est offert par Gazifère.

Les clients de Gazifère peuvent être desservis en vertu des tarifs 1 à 9 et choisir le service de vente ou le service de transport. Le client qui choisit le service de transport et qui est desservi en vertu du tarif 9 (service interruptible) est considéré comme un client en service de transport interruptible puisqu'il peut subir une réduction ou un arrêt de service selon les dispositions du Tarif.

Page 2

Cependant, ce n'est pas le service de transport sur TCPL qui fait l'objet de cette réduction ou de cet arrêt de service mais bien le service de distribution de gaz naturel fourni par Gazifère aux clients en service de transport. Cette réduction ou cet arrêt de service n'affecte pas les ententes conclues par le client avec un ou plusieurs fournisseurs relativement aux services de fourniture, de gaz de compression et de transport.

En conséquence, dans le cas où le client a opté pour le service de transport de Gazifère et qu'il est desservi en vertu du tarif 9, il peut subir une interruption de service. Dans une telle éventualité, il aura l'obligation, pendant la période de réduction ou d'arrêt du service de distribution ordonnée par Gazifère, de livrer à cette dernière le volume quotidien moyen prévu dans le contrat de service de gaz qu'il a conclu avec elle.

Pour ces raisons, nous soumettons que l'article 5.0 des DISPOSITIONS GÉNÉRALES - ENTENTES DE SERVICE DE TRANSPORT, tel que rédigé, traduit adéquatement la réalité et qu'il ne requiert aucune modification. En fait, cet article ne constitue pas une définition mais bien une disposition faisant état d'une obligation qui incombe au client de Gazifère qui est en service de transport interruptible, c'est-à-dire celui qui a opté pour le service de transport et qui est desservi en vertu du tarif 9.

L'UMQ semble insinuer que l'utilisation de l'expression « *Bundled interruptible Transportation Service* » dans les tarifs d'Enbridge Gas Distribution Inc. (« EGD ») serait mal traduite et qu'elle devrait se lire « *service de distribution interruptible* » à l'article 5.0 des DISPOSITIONS GÉNÉRALES - ENTENTES DE SERVICE DE TRANSPORT des tarifs de Gazifère. Or, tel n'est pas le cas. En effet, les termes qui se retrouvent à l'article 5.0 afin de décrire l'obligation du client de Gazifère correspondent en tous points à la situation envisagée dans les tarifs d'EGD puisqu'ils visent dans les deux cas un client qui est en service de transport interruptible.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

MILLER THOMSON POULIOT sencrl

Louise Tremblay

LT/lb

c.c. : par courriel seulement  
Me Nicolas Plourde (ACIG)  
Me André Turmel (FCEI)  
Me Stéphanie Lussier (ACEF de l'Outaouais)  
Me Dominique Neuman (S.É.-AQLPA)  
Me Geneviève Paquet (GRAME)  
Me Steve Cadrin (UMQ)